

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame, présidente du, régulièrement convoquée ;

Après avoir entendu Madame, arbitre, et Monsieur, entraîneur B, régulièrement invités,

Madame ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), datée du 2022, opposant l'.... à, l’encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *Propos raciste d’une supportrice du club de envers le joueur A.... et un joueur blessé* ».

Faisant référence à leur couleur de peau, selon les dires de l’arbitre, il apparait qu’une supportrice de l’équipe visiteuse aurait tenu, à l’issue de la rencontre, des propos à caractère raciste à l’encontre d’un joueur de l’équipe recevante qui était blessé « *Toi rentre chez toi, tu n’as rien à faire ici* » et de Monsieur (....), joueur de l’équipe recevante « *toi non plus tu n’as rien à faire ici* ».

D’autre part une échauffourée aurait eu lieu entre les joueurs des deux équipes, ainsi qu’entre les supporters des deux équipes.

Régulièrement saisie, conformément à l’article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l’ouverture d’une procédure disciplinaire à l’encontre des clubs de, de et leurs Présidents ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l’ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d’un courrier électronique daté du 2022.

Ainsi, au regard de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, les clubs de, de et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique ;

- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.2** : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur, Président de et Madame, Présidente du, ont transmis leurs observations écrites. Madame a pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 2022.

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Monsieur, Président de, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Durant le déroulé de la rencontre, deux supportrices du ont utilisé un mégaphone, nécessitant l'intervention du délégué de club, à la demande des arbitres, pour en faire cesser l'utilisation. De plus, à de nombreuses reprises, ces deux mêmes personnes ont fait des « *doigts d'honneurs* ».
2. A la fin du match, ces deux mêmes personnes ont tenu des propos racistes, à savoir « *rentre chez toi, tu n'es pas d'ici* » (qu'il entend personnellement) et font également des « *cris de singes* » (fait qui lui est rapporté par le staff) envers Monsieur, joueur de, Le délégué de club et lui-même sont alors directement intervenus et le joueur a regagné le vestiaire.
3. Il n'y a pas eu d'échauffourée entre les supporters des deux équipes, que ce soit dans la salle, les gradins, le bar ou dehors. De plus, la sécurité des officiels, des joueurs des deux équipes, de leurs staffs et du public a toujours été assurée.
4. Le club de a à cœur de lutter contre les incivilités et milite quotidiennement pour le respect de tous, notamment par la lecture, à chaque début de match, de la note rédigée par la Ligue relative aux incivilités et au respect de tous.

Madame, Présidente du, ayant transmis ses observations écrites et ayant participé à la séance disciplinaire, apporte les éléments suivants :

1. Elle n'était pas là le jour de la rencontre, mais dès la fin de la rencontre l'entraîneur B l'a appelé pour lui raconter ce qui s'était passé. Dès le lendemain, elle a réuni ses joueurs et les personnes présentes dans les tribunes pour avoir tous les tenants et aboutissants. La femme de l'entraîneur a directement expliqué les mots qu'elle avait employé et les joueurs ainsi que d'autres personnes présentes dans le public ont confirmé ces propos.
2. Elle n'aurait pas dû intervenir, réagir à chaud et laisser les garçons se débrouiller entre eux mais elle a eu peur pour son mari. Elle s'est excusée.
3. Pour autant, les propos tenus par leur supportrice ne contiennent pas de mots faisant référence ni à la couleur de peau ni aux origines ethniques des joueurs locaux. Elle se demande s'il y aurait eu un rapport en présence de joueurs « blancs ».

4. Par peur des représailles et sous les menaces du joueur A....., la supportrice a rédigé un rapport.
5. Il n'y a jamais eu de problème de racisme dans le club qui a accueilli des joueurs du monde entier. S'ils doivent mettre en place, au sein du club, une campagne contre le racisme, ils le feront. Elle assume ses responsabilités en tant que présidente du club.

Madame, supportrice du, a également souhaité communiquer ses observations écrites dans lesquelles elle apporte les éléments suivants :

1. Elle a tenu ces propos après avoir aperçu une personne, dont elle ignore l'identité mais qui n'était pas joueur car habillé en civil, être agressif et menaçant envers le coach et un des joueurs du
2. Elle ne comprend pas comment ces propos, qui n'étaient en aucun cas vulgaires et qu'elle assume entièrement, peuvent être caractérisés de raciste. Elle aurait réagi de la même manière avec n'importe quelle personne en face d'elle.
3. Elle reconnaît ses torts, elle n'avait pas à intervenir ni interpeler directement cette personne en civil, mais l'entraîneur n'est autre que son mari, elle a réagi à chaud et sa couleur de peau ne l'a pas importé.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, les clubs de, de et leurs Présidents ès-qualité, entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

S'agissant du club de et sa Présidente ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». En l'état, l'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de constater que le club de a contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur du fait d'une de ses supportrices qui a eu un comportement contraire à la réglementation fédérale et qui a de son fait été à l'origine de la survenance des incidents.

3. En effet, s'appuyant notamment sur les déclarations de la 1^{ère} arbitre de la rencontre qui n'a, en outre, aucun intérêt à agir de la sorte pour nuire de manière volontaire au club de, la Commission retient qu'une supportrice du club visiteur a tenu les propos suivants « *Toi rentre chez toi, tu n'as rien à faire ici* » « *Toi non plus tu n'as rien à faire ici* », envers deux joueurs du club de

Si la Commission constate en l'espèce que les propos tenus ne sont pas en eux-mêmes racistes, elle retient cependant

que ces derniers ont été prononcés à l'égard de deux joueurs noirs de peau, ce qui est de nature à leur conférer une connotation raciste.

Par ailleurs, la Commission constate que l'intervention de la supportrice n'était en aucun cas opportune et n'a eu vocation qu'à engendrer des incidents.

En outre, en tenant de tels propos, la supportrice de l'équipe B a été à l'origine d'incidents survenus à la fin de la rencontre et a de ce fait, contrevenue à la réglementation fédérale.

La Charte Ethique prévoit que *« chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, en particulier par l'utilisation des nouvelles techniques de communication et d'information, toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence, toute discrimination, c'est-à-dire toute distinction opérée entre eux en raison de leur origine, de leur sexe, de leur apparence physique, de leur handicap, de leurs mœurs et de leur orientation sexuelle, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, ou une religion déterminée. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline »*.

Ainsi ne s'agissant pas de faits anodins, qui n'ont en aucun cas leur place sur et autour d'un terrain de Basketball, la Commission estime que le club de ne peut en aucun cas minimiser l'impact des propos tenus ni s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus.

En effet, à l'heure où la Fédération s'est engagée avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, la connotation raciste des propos tenus par la supportrice est de nature à remettre en cause l'intégrité morale des licenciés et se trouve en contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération. Une prise de conscience sur l'importance des faits retenus est nécessaire afin d'éviter tout risque de récurrence étant donné qu'il est rappelé que tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

Par ailleurs, la Commission rappelle que *« Les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain. »* (Article 6 Charte Ethique). Ainsi, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club de et sa Présidente ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés et spectateurs au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de qui est dès lors disciplinairement sanctionnable.

S'agissant du club de et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de *« la bonne tenue de leurs licenciés »* et qu'ils peuvent être *« disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs »*. Pour autant, qu'aucun élément ne permet à la Commission d'engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à l'association une amende de quatre-cents (....) euros fermes, accompagnée d'une amende de quatre-cents (....) euros avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de la Présidente de l'association ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de l'association de et de son Président ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 an.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur, Monsieur, président du, et Monsieur, président de, régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu Monsieur, arbitre, régulièrement invité,

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....) datée du 2022, opposant Basket à, l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *à la mi-temps, en direction des vestiaires, un mouvement de foule du public derrière l'équipe B a eu lieu* ».

Il apparait ainsi qu'une altercation aurait eu lieu entre les deux équipes, lors de leur retour aux vestiaires à la mi-temps, qui aurait alors provoqué un mouvement de foule du public nécessitant l'intervention du délégué du club.

Par ailleurs, le capitaine de l'équipe visiteuse, Monsieur aurait tenu des propos à caractère raciste : « *c'est quoi ces nègres ?* » à l'égard d'un joueur de l'équipe recevante.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur, de l'association sportive Basket et et de leurs Présidents ès-qualité, et a diligentié une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur rencontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté des et 2022.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, les clubs Basket et et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur et le président du Basket ont transmis des observations écrites et ont pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 2022.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur, a notamment indiqué qu'à la mi-temps, deux joueurs se sont insultés en anglais. Il a essayé de calmer la situation et a dit « *ils sont fous ces mecs* » en parlant des joueurs de l'équipe lyonnaise. Un joueur de ladite équipe a cru entendre « *ces nègres* » au lieu de « *ces mecs* ».

Monsieur indique qu'il répétait ne pas avoir tenu ces propos et que cela a provoqué un attroupement. Toutefois, il précise qu'il n'a pas ressenti de sentiment d'insécurité malgré la cohue générale, et qu'il n'y avait pas de spectateurs dans le couloir vers les vestiaires.

Monsieur confirme pour conclure qu'il n'a jamais tenu de propos racistes, qu'il a simplement dit « *ils sont fous ces mecs* », et qu'il ne pourrait pas se voir imputer de tels propos sans solliciter une radiation car les propos racistes n'ont pas leur place sur les terrains de sport.

De son côté, Monsieur, président de Basket, indique que toutes les personnes qui sont allées aux vestiaires sont des personnes autorisées qui sont des joueurs de l'effectif de l'équipe, habillés en civil, car non sélectionnés pour participer à la rencontre du soir. Il reconnaît que des spectateurs ont tenté de descendre mais qu'ils ont été vite arrêtés par le service d'ordre en place.

Monsieur a mené une enquête interne par rapport aux propos qui auraient été tenus. Il précise alors être sceptique quant au fait que cette phrase ait été prononcée d'autant que son entraîneur n'était plus autant formel après quelques jours sur les propos qu'il avait entendus.

Pour conclure, Monsieur considère que cette échauffourée générale servira de leçon au club dans l'organisation des prochaines rencontres, puisque c'était la première qu'il vivait de la sorte.

Par ailleurs, Monsieur, président du, a également participé à la séance disciplinaire au cours de laquelle il a indiqué qu'il croyait sur parole son joueur et que ce dernier ne pouvait avoir prononcé de propos racistes. Il précise par ailleurs que, n'étant pas présent, il n'a rien entendu et que c'est la première fois qu'il est confronté à une telle situation.

Enfin, le 1^{er} arbitre de la rencontre qui a participé à la réunion de la Commission a indiqué qu'il y a eu un grand mouvement de foule lors de la mi-temps et du retour aux vestiaires. Il précise aussi que le service d'ordre a arrêté de nombreux spectateurs et qu'aucun coup n'a été porté. Il considère qu'au vu de la rapidité de la scène, le délégué de club n'aurait pas pu mieux agir.

Pour conclure, Monsieur indique qu'il n'a entendu aucun propos à caractère raciste.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur et les clubs et et leurs Présidents *ès-qualité* entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Sur la mise en cause de Monsieur et de l'association et son Président *ès-qualité*

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés ne permettent pas de démontrer avec exactitude que Monsieur est l'auteur de propos à caractère raciste proférés lors de la rencontre susvisée.

En effet, la Commission retient que Monsieur est intervenu auprès de deux joueurs qui s'investissaient pour calmer la situation et qu'il a tenu les propos suivants « *ils sont fous ces mecs* ».

En outre, selon le Défenseur des Droits, « *le racisme se traduit par des propos, des comportements ou des violences à l'égard d'une personne en raison de son origine ou de sa religion (vraie ou supposée, c'est-à-dire imaginée à partir de l'apparence physique, de la couleur de peau, du nom de famille ou de*

l'accent d'une personne, sans que celle-ci ne soit nécessairement de cette origine, ou pratiquante de cette religion) ». En l'espèce, aucune preuve matérielle ne permet d'établir que Monsieur a tenu des propos racistes à l'égard d'un joueur En ce sens, la Commission souligne qu'aucune infraction disciplinaire ne peut lui être imputée puisque les propos ne sont pas avérés.

S'agissant du club et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, la Commission ne retient, dans le même sens, aucune infraction disciplinaire imputable.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur et de l'association et son Président ès-qualité.

Sur la mise en cause de l'association Basket et son Président ès-qualité

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que l'organisation de la rencontre a pu être défaillante conduisant à une échauffourée générale lors de la mi-temps de la rencontre susvisée.

Aussi, et si la Commission retient qu'aucun coup n'a été porté au cours de l'échauffourée, elle souligne que le club doit faire en sorte d'améliorer l'organisation des rencontres à domicile pour éviter la répétition d'un tel incident.

En ce sens, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de l'association

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à l'association Basket un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de :
 - o Monsieur
 - o et son Président ès-qualité
 - o Du président de Basket

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

[Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...](#)

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur, accompagné de Monsieur, et Monsieur régulièrement convoqués ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

des faits sanctionnables qui auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), datée du 2022, opposant à

Il apparait ainsi que Monsieur (....), entraîneur de l'équipe recevante, aurait eu une attitude insultante et menaçante à l'encontre du 1^{er} arbitre en lui tenant notamment les propos suivants « *sans couilles* », « *porte tes couilles* », « *viens je t'attends dehors* », « *on va parler d'homme à homme* ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur, du et son Président ès-qualité, et a diligencé une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2022.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club du et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur et el club du et son Président ès-qualité ont transmis leurs observations écrites et ont pris part à la séance disciplinaire du lundi 2022.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur indique notamment qu'à la fin de la rencontre il est allé interpellé les arbitres pour savoir pour quelles raisons ils sont directement rentrés dans leurs vestiaires sans avoir serré la main des acteurs de la rencontre après la fin de celle-ci.

S'il reconnaît avoir tenu des propos déplacés à l'encontre du 1^{er} arbitre tels que « *vas-y porte tes couilles* », « *t'es vraiment sans couille* » qui n'a pas souhaité répondre à ses sollicitations et qui a eu selon lui une attitude irrespectueuse à son égard, Monsieur réfuté catégoriquement avoir été menaçant et agressif à l'encontre de ce dernier.

Monsieur, Président du club indique notamment s'être longuement entretenu avec Monsieur qui lui a fait part de sa vision de l'incident en lui présentant immédiatement ses excuses. Il lui précise que Monsieur n'est au club que depuis le début de saison, et y est très investi et s'occupe très bien de son groupe de jeunes.

Néanmoins, Monsieur rappelle qu'il ne cautionne pas l'attitude de Monsieur, le club déclinant les valeurs telles que le respect, la solidarité, l'ambition, l'éthique et l'exemplarité, et précise que « *la décision prise par la Commission Fédérale de Discipline sera strictement appliquée et respectée par le club qui se réserve la possibilité d'une sanction interne* ».

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur, le et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». La Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Par ailleurs ils n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet.

3. L'étude du dossier et de l'ensemble des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de retenir que Monsieur a contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur. En effet, s'il est écarté la tenue de propos menaçants, il est mis en exergue et reconnu que Monsieur a tenu des propos déplacés à l'égard du 1^{er} arbitre de la rencontre de nature à remettre en cause son intégrité. En agissant ainsi, la Commission estime que Monsieur a outrepassé les prérogatives qui sont les siennes en sa qualité d'entraîneur et qu'il a donc été à l'origine de la survenance d'incidents à la fin de la rencontre.

4. S'il est souligné que Monsieur a présenté ses excuses et qu'il a pris conscience de son erreur, la Commission estime que, ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés, Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir d'une volonté de ne pas dialoguer de l'arbitre pour justifier un comportement répréhensible qui ne peut que lui être préjudiciable étant donné qu'il se doit d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

Au surplus, il est rappelé à Monsieur que sa fonction de technicien et son rôle d'éducateur lui imposent un devoir d'exemplarité, notamment auprès des jeunes joueurs qu'ils encadrent, en toute circonstance.

5. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

6. S'agissant du club du et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur, la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction d'exercice de la fonction de technicien pour une durée de quinze (15) jours fermes assortie d'un (1) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard (...) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du vendredi 2023 au vendredi 2023 inclus.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur, président de l'association, Monsieur et Monsieur régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu Madame Delphine, arbitre de la rencontre, régulièrement invitée ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu à la fin de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....) datée du 2022 opposant l'.... à, l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *A la fin du match, après le buzzer, le joueur A.... tape fort la main de l'arbitre 2 lors de la salutation de fin de match. Ensuite il crie « de toute façon à chaque fois que tu viens, c'est comme ça », également des insultes de la part du public « connasse » lors du retour aux vestiaires. »*

Il apparait ainsi que Monsieur (....), joueur de l'équipe recevante, aurait eu un comportement déplacé envers la 2è arbitre, notamment en lui tapant fort dans la main et en tenant les propos suivants de manière virulente « *de toute façon, à chaque fois que tu viens, c'est comme ça* ».

Aussi, lors du retour des arbitres aux vestiaires, le public présent lors de la rencontre aurait proféré des insultes et des menaces à l'encontre du corps arbitral en leur disant notamment « *connard* », « *connasse* » et « *on sait que tu viens du, on va retrouver ta plaque* ».

Enfin, Monsieur (....), en sa qualité de délégué du club, aurait tenu des propos déplacés sur l'arbitrage à l'encontre du 1er arbitre.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs, et du club de l'.... et son Président ès-qualité.

Une instruction a été diligenté, au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur rencontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2022.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Messieurs et ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

En ce sens, Monsieur, Monsieur et Monsieur, président de l'association mise en cause, ont, et envoyé leurs observations écrites, et participé à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline en visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général.

Monsieur reconnaît avoir donné son ressenti aux arbitres en fin de rencontre, à savoir qu'ils avaient manqué de cohérence, « *ayant été lui-même arbitre pendant 30 ans* ». Il considère qu'il ne s'agit pas de propos offensants mais s'est excusé auprès de l'arbitre avant qu'il ne parte pour avoir donné son avis sur l'arbitrage. Par ailleurs, il a réitéré ses excuses au corps arbitral.

Monsieur indique qu'au moment du serrage de main, Mme, 2^e arbitre, ne le regarde pas et que cela le frustre au vu de la tournure de la rencontre, alors il précise avoir tapé dans sa main plutôt que de la serrer. Il ajoute que « *ce n'était pas un acte violent mais il le regrette* ».

Monsieur complète ses propos en indiquant que c'est la 2^e arbitre qui est venue lui proposer de faire un rapport deux fois, alors qu'il était dans le rond central avec son équipe, ce à quoi il a répondu en soupirant « *à chaque fois que tu viens c'est pareil* » sans aucune virulence.

Pour conclure, Monsieur présente et réitère ses excuses à Madame, 2^e arbitre, en justifiant son attitude à cause de la frustration et précisant qu'il n'a pas été agressif.

Monsieur, président de l'association, indique à la Commission que le public s'est emporté sur un fait de jeu. Il ajoute qu'il a trouvé l'un des auteurs, parmi les 1100 spectateurs présents, du propos « *connasse* » prononcé et qu'il a conseillé à l'auteur de ne plus revenir dans sa salle.

Il indique aussi que lors des salutations, Mme tend sa main à Monsieur en l'ignorant du regard, et que celui-ci excédé et dépité lui tape dans la main, sans violence. Il ajoute que lorsque les joueurs sont en cercle, Mme tape sur l'épaule de Monsieuret lui demande deux fois s'il veut prendre un rapport ce à quoi le joueur répond « *chaque fois qu'elle vient c'est pareil* ».

Monsieur indique par ailleurs que son délégué de club, Monsieur n'a jamais poussé le moindre coup de gueule violent, et qu'il n'est pas incorrect.

Enfin, le président du club regrette les faits de fin de rencontre et s'excuse auprès des arbitres car il n'a pas pu le faire le soir de la rencontre.

De son côté, Madame, 2è arbitre, a indiqué à la Commission que Monsieurlui avait tapé assez violemment dans la main mais ne se souvient plus si elle le regardait. Elle précise que, du fait du manque de respect de ce dernier, elle s'est permise d'aller le voir dans le rond central.

Elle précise enfin qu'elle n'a pas entendu les propos du délégué de club car elle venait de se faire insulter de « *conasse* » par le public.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs et et le club et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. La Charte des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre la Charte Ethique précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

3. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Messieurs et ont chacun contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur.

4. D'une part, la Commission retient que Monsieur a été l'auteur de propos déplacés à l'égard du corps arbitral en émettant un jugement de valeur sur leur prestation, propos qui n'avaient pas lieu d'être et qui ne peuvent en aucun cas être justifiés par le fait d'être arbitre depuis de nombreuses années.

Par ailleurs, Monsieur, en tant que délégué de club régulier et particulièrement le soir de la rencontre, se doit d'adopter un comportement irréprochable et faire preuve de réserve en toutes circonstances. La

Commission retient en ce sens qu'il a outrepassé sa fonction en tenant des propos déplacés, d'autant plus à l'égard des arbitres.

5. D'autre part, la Commission retient que Monsieur a tenu des propos déplacés à l'égard de l'arbitre de la rencontre, qui sont reconnus et non contestés, et quand bien même, le joueur met en exergue une certaine frustration de fin de rencontre, la Commission estime que les propos tenus n'ont pas leur place sur un terrain de Basket.

La Commission souligne que Monsieur se doit d'adopter une attitude sportive en adéquation avec l'éthique et la déontologie en toutes circonstances afin d'éviter toute surréaction conduisant à adopter une attitude disciplinairement sanctionnable.

Ne s'agissant pas de faits anodins et malgré les excuses formulées, la Commission estime que Messieurs et ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité quant aux faits retenus à leur rencontre et se prévaloir d'une quelconque frustration à l'égard du corps arbitral qui ne peut que leur être préjudiciable étant donné qu'ils se doivent d'avoir, au regard de leur statut « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique

Ainsi, les faits retenus à l'égard de Messieurs et sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause. En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager leur responsabilité disciplinaire.

6. S'agissant du club et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ».

En ce sens, la Commission estime devoir engager la responsabilité disciplinaire du club de quant aux faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur, délégué du club, qui a eu un comportement contraire à la réglementation fédérale en n'assurant pas complètement les fonctions qui sont les siennes en tant que délégué.

En outre, la Commission retient aussi la responsabilité dudit club dans l'organisation de la rencontre à domicile qui a été défaillante particulièrement en fin de rencontre avec des propos déplacés de certains spectateurs, reconnus sans équivoques. Aussi, la Commission souligne que le club organisateur se doit d'avoir un service d'ordre suffisant pour éviter ces incidents constitutifs d'incivilités et ce, peu importe le nombre de spectateurs présents.

Enfin, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents à l'avenir, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur une interdiction d'exercer la fonction de délégué pendant deux (2) week-ends sportifs, avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur une interdiction de participer à une (1) manifestation sportive organisée ou autorisée par la fédération, avec sursis ;

- D'infliger à l'association une amende de (....) euros ferme, assortie de (....) euros avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de son Président ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois ans.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), datée du 2022, opposant à

Il apparait que Monsieur (....), entraîneur de l'équipe recevante, s'est vu infliger sa 5^{ème} faute technique pour la saison sportive en cours pour le motif suivant : « *contestations répétées* ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur

Aucune instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Monsieur a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2022.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement de la disposition suivante :

- **1.1.15** : qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport ;

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ont notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, Monsieur a sollicité l'obtention des pièces du dossier qui lui ont été transmises en date du 2022, et a transmis ses observations écrites.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Après avoir reçu les différentes pièces et la feuille de marque de la rencontre, il a été surpris de lire le motif « *contestations répétées* » étant donné qu'il n'a jamais été averti lors de la rencontre. L'arbitre lui a indiqué l'avoir sanctionné parce qu'il l'avait touché pendant leur discussion.
2. A la fin du match il est allé proposer à l'arbitre de regarder la vidéo pour lui montrer qu'à aucun moment il ne l'avait touché, ce que ce dernier a refusé. A aucun moment ses propos n'ont été insultants ou déplacés envers les arbitres.
3. Il assume son tempérament et sa passion et veut bien être sanctionné mais répète que ses propos ont toujours visés des décisions techniques du jeu et jamais d'observations déplacées ou insultantes envers le corps arbitral.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre la Charte Ethique précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur

3. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur a cumulé une 5^{ème} faute technique pour la saison 2022/2023 et retient que le motif témoigne d'une attitude contestataire à l'encontre du corps arbitral, ce qui n'est acceptable.

La Commission estime ainsi que Monsieur ne peut donc s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits de jeu ayant engendré l'attribution de cette faute technique et rappelle en ce sens qu'il se doit, a fortiori en sa qualité d'entraîneur, d'avoir un comportement exemplaire conformément à l'article 6 de la Charte Ethique, « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

4. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) rencontres fermes assortie de deux (2) rencontres avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est d'un (1) an.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira comme suit :

- Lors de lors de la rencontre N° du Championnat de Nationale (...) datée du 2023 ;
- Lors de lors de la rencontre N° du Championnat de Nationale (...) datée du 2023 ;

Pour information, Monsieur sera suspendu pour les rencontres susvisées en toutes hypothèses.

Dossier n° – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur, président de l'association, accompagné de Monsieur, administrateur du club, et Messieurs et régulièrement convoqués ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu à la fin de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale datée du 2022, opposant l'équipe de à, l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *l'assistant coach A ainsi que le joueur A.... ont tenu des propos insultants et des gestes menaçants* ».

Il apparait ainsi que Messieurs et auraient proférées à l'encontre des arbitres des insultes de manière virulente et agressive.

Monsieur aurait ainsi dit aux arbitres « *vous avez été nul à chier, dès le début* » et « *fais le ton rapport, je m'en bas les couilles* » de manière virulente.

Monsieur aurait quant à lui dit « *vous avez été nuls à chier, j'en ai rien à foutre de votre rapport* » de manière virulente et, spécifiquement au 2^e arbitre, « *ça fait deux fois qu'on t'a et t'as été nul à chier les deux fois* » et « *t'es vraiment scandaleux comme arbitre* ».

Aussi, la déléguée de club, Madame n'aurait pas été présente aux côtés des arbitres pour les accompagner au vestiaire en fin de rencontre alors qu'ils se faisaient invectiver.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de :

- Madame
- Monsieur
- Monsieur
- et son président ès-qualité

Au regard des faits présentés, une instruction a été diligenté.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur rencontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2022.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Madame et Messieurs et ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le*

Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction et des rapports des officiels, les éléments suivants :

Madame, déléguée de club, n'est pas intervenue auprès des arbitres alors qu'ils se faisaient invectiver.

Monsieur a invectivé les arbitres en leur disant « *vous avez été nuls à chier, dès le début* » et en répondant « *j'en ai rien à branler / je m'en bats les couilles* » lorsque les arbitres lui indiquent la rédaction d'un rapport.

Monsieur a également invectivé les arbitres en leur disant « *vous avez été nuls à chier, j'en ai rien à branler de votre rapport* » et « *ça fait deux fois qu'on t'a et tu as été nul à chier les deux fois* » et spécifiquement au 2^e arbitre, « *t'es vraiment scandaleux comme arbitre* ».

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Messieurs et ont pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 2022, accompagnés de deux dirigeants de l'association, Monsieur, président, et Monsieur, administrateur.

Monsieur indique en ce sens qu'il aurait aimé parler aux arbitres mais que ces derniers ont refusé et que, à cause de la frustration liée à la défaite, il n'a pas réussi à garder son calme. Il précise qu'il n'a pas été menaçant physiquement avec les arbitres mais reconnaît des propos vifs « *vous avez été nuls* » et « *fais le ton rapport, j'en ai rien à branler* ».

Monsieur présente ses excuses aux arbitres de la rencontre et regrette son attitude.

Monsieur reconnaît de son côté avoir parlé de manière véhémement aux arbitres et confirme les propos décrits par les arbitres. Tout en s'excusant auprès d'eux, Monsieur précise que c'est la première fois que cette situation lui arrive et qu'il regrette son attitude liée à la frustration de la défaite.

Enfin, les dirigeants de l'association excusent l'absence de Madame à la réunion de la Commission et précisent que son comportement n'a pas été répréhensible, en sachant qu'elle n'avait pas spécialement à être avec les arbitres au moment où leurs licenciés se sont emportés.

Ils indiquent à la Commission que le Conseil d'Administration envisage de prendre des mesures à l'encontre des deux licenciés comme des actions d'intérêt général auprès des jeunes joueurs de l'association support. Ils précisent enfin qu'aucun débordement ne s'est produit et que ni Monsieur, ni Monsieur n'a été physiquement menaçant.

Toutefois, les dirigeants regrettent leur attitude et s'excusent au nom de l'association.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce

fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Madame et Messieurs et et le club et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Sur la mise en cause de Messieurs et

1. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Messieurs et ont contrevenu à la réglementation fédérale en tenant des propos déplacés et agressifs « *vous avez été nuls à chier, dès le début* », « *vous avez été nuls à chier, j'en ai rien à branler de votre rapport* » ou encore « *ça fait deux fois qu'on t'a et tu as été nul à chier les deux fois* » et « *t'es vraiment scandaleux comme arbitre* » à l'encontre du corps arbitral de nature à remettre en cause leur intégrité.

2. Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». Ainsi, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Messieurs et

En outre la Charte Ethique précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ». En ce sens, il n'appartient pas à Messieurs et de tenir des propos déplacés étant de nature à remettre en cause l'autorité et l'intégrité de l'arbitre.

Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés et malgré la reconnaissance immédiate des faits et les excuses formulées, la Commission estime que Messieurs et ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité respective quant aux faits retenus à leur encontre et se prévaloir d'une frustration sportive pour justifier un comportement répréhensible qui ne peut que leur être préjudiciable étant donné qu'ils se doivent d'avoir, conformément à l'article 6 de la Charte Ethique « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » notamment au regard de leur fonction d'entraîneur et de joueur à un niveau Championnat de France.

3. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Messieurs et

Sur la mise en cause de Madame

1. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Madame n'était pas présente aux côtés des arbitres au moment où Messieurs et les ont invectivés sans qu'aucun comportement répréhensible ne puisse lui être reproché.

Aussi, la Commission souligne, pour l'avenir, que Madame, en tant que déléguée de club, devra notamment veiller à accompagner les arbitres jusqu'à leur vestiaire afin d'éviter tous types d'incidents, que ce soit à la mi-temps ou à la fin du temps de jeu réglementaire, pour écarter le risque qu'un potentiel incident ne dégénère et compromette la sécurité des arbitres.

2. En conséquence des éléments ci-dessus, et au regard des faits, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas retenir de comportement disciplinairement répréhensible de Madame

Sur la mise en cause de l'association et son Président ès-qualité

1. S'agissant du club et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ».

En ce sens, la Commission estime devoir engager la responsabilité disciplinaire du club de quant aux faits reprochés et retenus à l'encontre de Messieurs et qui ont tous les deux eu un comportement contraire à la réglementation fédérale et qui sont de leur fait, à l'origine de la survenance des incidents.

Par ailleurs, la Commission souligne que l'association doit s'attacher à préciser et recadrer le rôle de chacun des bénévoles intervenant sur les rencontres sportives à domicile afin d'éviter la survenance d'incidents et de permettre la protection de l'intégrité physique des arbitres.

2. En ce sens, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés et bénévoles au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

3. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de l'association

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant quatre (4) week-ends sportifs dont un (1) week-end sportif ferme ;
- D'infliger à Monsieur une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant six (6) week-ends sportifs dont un (2) week-ends sportifs fermes ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame ;
- D'infliger à l'association un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du au 2023 inclus.

La peine ferme de Monsieur s'établira du au 2023 inclus et du au 2023 inclus.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur régulièrement convoqué ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables qui auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), datée du 2022, opposant à l'...., l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *Comportements inappropriés et non sportif de l'encadrement de l'équipe B avec prise à partie des arbitres. Intimidations et menaces* » « *on ne va pas serrer la main aux arbitres* » « *chez nous ils ne passent pas le niveau région* » « *on ne va pas en rester là* », « *vous allez en entendre parler* » « *je ne vais pas me calmer* ».

Il apparait d'une part que Monsieur (....), joueur de l'équipe visiteuse, aurait à la fin de la rencontre tenu, de manière agressive, des propos déplacés « *tu n'as pas oublié ton sifflet chez toi ?! car tu n'as rien sifflé* » à l'égard du 2nd arbitre. D'autre part Monsieur (....), entraîneur de l'équipe visiteuse, aurait eu une attitude contestataire à l'encontre du corps arbitral et aurait, à la fin de la rencontre, exprimé son mécontentement à l'égard des arbitres de manière véhémement et menaçante en leur tenant notamment les propos suivants « *on ne va pas en rester là* », « *vous allez en entendre parler* ».

Enfin des membres de l'encadrement de l'équipe visiteuse auraient également eu une attitude contestataire à l'encontre des arbitres et auraient tenu des propos de nature à remettre en cause leur intégrité tels que « *chez nous ils ne passent même pas le niveau région* », « *ils devraient siffler des poussins* ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur, de Monsieur, du club de l'.... et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs rencontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2022.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur et Monsieur ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, les mis en cause ont transmis leurs observations écrites. En outre, Monsieur, co-président du club de l'.... a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du 2022.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur a notamment fait valoir les éléments suivants :

- 1.** Ne comprenant pas les faits reprochés à l'encadrement de son équipe, il n'a pas signé le rapport édité sur l'e-marque. Lors des échanges, les arbitres ont seulement cité un accompagnateur de l'équipe.
- 2.** Il est étonné de cette procédure disciplinaire car à la sortie des vestiaires, ils ont discuté calmement avec les officiels. Il leur a d'ailleurs rappelé que le discours d'après match allait dans le sens des arbitres et remettait surtout en cause la prestation sportive de son équipe.
- 3.** Il reconnaît avoir eu une attitude véhémement mais en aucun cas menaçante. Concernant ses propos « *on ne va pas en rester là* », il s'est expliqué calmement avec les arbitres au sujet d'une des désignations après le match, mais conçoit que ça ait pu heurté le plus jeune des arbitres et s'en excuse.

Monsieur apporte les éléments suivants :

- 1.** Le club a auditionné les 15 personnes présentes lors du déplacement. Toutes sont unanimes sur le fait que le 2nd arbitre était jeune, manquait d'expérience et semblait avoir une certaine appréhension de l'événement, expliquant qu'il n'ait quasiment pas sifflé de faute, ni échangé avec les acteurs. Aucune menace, ni intention de nuire de quiconque.

2. Monsieur a reconnu les faits mais sans pour autant avoir été agressif ou avoir une volonté de nuire à l'arbitre. Il s'agit d'une mauvaise gestion de la frustration en disant tout haut une pensée. Il s'est excusé.
3. Monsieur reconnaît avoir mérité la faute technique qui lui a été infligée pour son expression « *théâtrale* », mais n'a pas eu d'attitude menaçante. Il a indiqué avoir craint pour l'intégrité de ses joueurs. Il comprend que son attitude n'a pas aidé à la mise en confiance du jeune arbitre. Il s'est excusé.
4. Un chauffeur, spectateur de la rencontre, a reconnu avoir dit les propos rapportés par Mme, mais précise qu'il ne s'adressait pas aux officiels et qu'il ne voulait pas leur nuire. Il s'est excusé.
5. Le club a pris des sanctions internes, à savoir, un avertissement et une retenue sur défraiement à hauteur de euros pour Monsieur, un match de suspension et une retenue sur défraiement à hauteur de euros pour Monsieur, le retrait du chauffeur de l'équipe accompagnante jusqu'à la fin de la saison.
6. Sans minimiser les incidents survenus, l'établissement d'un rapport d'incident était certainement excessif eu égard à la physionomie de l'événement. Mais le club comprend et entend que le jeune arbitre stagiaire, s'il a éprouvé un mal être, ait pu éprouver le besoin de relater son ressenti.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur, Monsieur, le club de l'.... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre la Charte Ethique précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Messieurs et Monsieur

3. L'étude du dossier et de l'ensemble des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur a contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur. Il est en effet mis en exergue et reconnu que Monsieur a tenu des propos inappropriés à l'encontre de l'arbitre « *tu n'as pas oublié ton sifflet chez toi ?! car tu n'as rien sifflé* » de nature à remettre en cause son intégrité et ses compétences.

La Commission estime que l'intervention de Monsieur auprès du 1^{er} arbitre n'était en aucun cas opportune et a concouru à la survenance des incidents.

4. S'agissant de la mise en cause de Monsieur, l'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de retenir qu'il a également contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur et notamment à la Charte Ethique. Il est retenu qu'il a eu une attitude véhémente à l'encontre des arbitres et qu'il leur a tenu des propos considérés comme menaçants tels que « *on ne va pas en rester-là* », « *vous allez en attendre parler* ».

En agissant ainsi, la Commission estime que Monsieur a outrepassé les prérogatives qui sont les siennes en sa qualité d'entraîneur et qu'il a donc été à l'origine de la survenance d'incidents à la fin de la rencontre.

5. Ne s'agissant pas de faits anodins, qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que Messieurs et Monsieur ne peuvent s'exonérer de leurs responsabilité quant aux faits retenus à leur rencontre et se prévaloir de l'attitude du corps arbitral pour justifier un comportement répréhensible qui ne peut que leur être préjudiciable étant donné qu'ils se doivent d'avoir, conformément à l'article 6 de la Charte Ethique « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » notamment au regard de leur fonction d'entraîneur et des jeunes joueurs qu'ils encadrent.

6. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Messieurs et Monsieur

5. S'agissant du club l'.... et de son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ».

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ».

Outre les faits reprochés et retenus à l'encontre de Messieurs et Monsieur, l'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de retenir qu'au moins membre accompagnateur du club de l'.... a tenu des propos déplacés à l'encontre des arbitres.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». D'autre part la Charte Ethique précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ». Ainsi, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition aux accompagnateurs du club de l'.....

En outre, l'article 2 de la Charte Ethique rappelle que « *comme tout être humain, [l'arbitre] peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Pour préserver l'équilibre et l'équité des compétitions, ses décisions ne peuvent être contestées ; sauf dans le strict respect de la procédure de réclamation prévue à cet effet par les règlements* ».

Dès lors ne s'agissant pas de faits anodins, qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que le club de ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus étant donné que toute

personne se doit d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

Il est ainsi à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

5. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de l'.... du fait de ses licenciés et accompagnateurs qui ont eu un comportement contraire à la réglementation fédérale et qui ont de leur fait été à l'origine de la survenance des incidents.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) rencontres avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) rencontres fermes ;
- D'infliger au club de l'.... (...) un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité du club de l'.... (...);

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira comme suit :

- Lors de lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (...) datée du 2023 ;
- Lors de lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (...) datée du 2023 ;

Pour information, Monsieur sera suspendu pour les rencontres susvisées en toutes hypothèses.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur régulièrement convoqué ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu à la fin de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale datée du 2022, opposant à, l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *le coach B vient agresser verbalement et menacer un arbitre suite à la fin de la prolongation, je cite « t'es malhonnête toi, t'as rien à faire en championnat de France, retourne faire de la départ' ou de la R2. Toi je te retiens mon pote »* ».

Il apparait ainsi que Monsieur aurait prononcé la phrase ci-dessus.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur, de l'association sportive et son Président ès-qualité, et a diligencé une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur rencontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2022.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la

défense. En ce sens, Monsieur a transmis ses observations écrites et a pris part, au siège de la Fédération, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 2022.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur confirme avoir dit « *t'es malhonnête toi, t'as rien à faire en championnat de France, retourne faire de la départ' ou la R2. Toi je te retiens mon pote* » à l'un des deux arbitres car l'incohérence et le déséquilibre des coups de sifflet lui ont paru flagrants. Monsieur reconnaît qu'il s'est emporté mais précise qu'il a attendu que ses joueurs soient rentrés aux vestiaires, quand bien même il indique qu'il aurait surtout dû attendre que la pression redescende pour s'exprimer.

Pour conclure, il ajoute qu'il regrette et qu'il s'excuse pour ses paroles.

Monsieur, Président du, indique de son côté que le club présente ses excuses aux arbitres et qu'il a reçu son entraîneur pour le recadrer et lui rappeler l'importance du respect à avoir vis à vis des arbitres.

Il conclut en indiquant que Monsieurest une personne très investie envers les joueurs et le club en général, il est compétent et accessible

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur et le club et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur a eu une attitude contraire à la réglementation fédérale en tenant à l'égard des arbitres des propos déplacés.

3. La Charte des Officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En ce sens, il n'appartient pas à Monsieur de contester les décisions arbitrales prises lors d'une rencontre, ce qui est de nature à remettre en cause l'autorité et l'intégrité de l'arbitre.

Au regard de son attitude générale lors de la rencontre, la Commission retient ainsi que Monsieur a outrepassé les prérogatives qui sont les siennes en sa qualité d'entraîneur ce qui a engendré la survenance d'incidents à la fin de la rencontre et qui est en contradiction avec la Charte Ethique qui prévoit notamment que chaque acteur du Basket-Ball « *doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

4. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire

Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

5. S'agissant du club et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ».

Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur, la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité et souligne leur bonne réaction quant au rappel à l'ordre effectué auprès de leur entraîneur.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur une interdiction temporaire de participer aux rencontres et manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération pendant deux (2) week-ends, avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de :
 - o L'association
 - o Et de son président ès-qualité

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.